

# **GE\_GERICHTE DCSO/353/2011 vom 13. Oktober 2011**

GE Cour de justice, 2011-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_353\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_353_2011)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/353/2011 du 13 octobre 2011

IT: GE\_GERICHTE DCSO/353/2011 del 13 ottobre 2011

## **Regeste**

Résumé: La plaignante n'a pas requis la mainlevée ni intenté action. Le séquestre est donc caduc. La seconde ordonnance de séquestre a été révoquée et le recours de la plaignante contre cette décision a été déclaré irrecevable.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la plainte est dirigée contre deux procès-verbaux de non-lieu de séquestre de salaire, soit des mesures sujettes à plainte et la plaignante, qui, en tant que poursuivante, a qualité pour agir par cette voie, a procédé dans le délai prescrit. La Chambre de céans retiendra, par ailleurs, que, même en l'absence de conclusions formelles, la plainte, dans la mesure où elle vise les actes attaqués et que le but poursuivi - soit l'annulation des susdits procès-verbaux au motif que certaines charges ne doivent pas être prise en considération dans le calcul du minimum vital et que c'est à tort que l'Office a tenu compte de la créance invoquée par l'employeur et de son droit de la compenser avec la créance de salaire - est suffisamment claire (art. 9 al. 1 LaLP; Pauline Erard, CR-LP,

- 7/8 -

A/3977/2010-AS ad art. 17 n° 33; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 18 n° 63 et ad art. 20a n° 71 in fine).

### **E. 1.3**

La plainte sera en conséquence déclarée recevable.

## **E. 2**

Procès-verbal de non-lieu de séquestre n° 10 xxxx17 C

### **E. 2.1**

Le créancier qui a fait opérer un séquestre sans poursuite ou action préalable doit requérir la poursuite ou intenter action dans les dix jours à compter de la réception du procès-verbal (art. 279 al. 1 LP).

Si le débiteur forme opposition, le créancier doit requérir la mainlevée de celle-ci ou intenter action en reconnaissance de dette dans les dix jours à compter de la date à laquelle le double du commandement de payer lui a été notifié (art. 279 al. 2 LP).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, il ressort de l'instruction de la cause que l'exemplaire pour le créancier du commandement de payer frappé d'opposition a été remis à la plaignante le 24 janvier 2011 et que cette dernière n'a pas requis la mainlevée ou intenté action. Il s'ensuit que ce séquestre est caduc (art. 280 ch. 1 LP), ce que la Chambre de céans constatera.

### **E. 3**

Procès-verbal de non-lieu de séquestre n° 10 xxxx40 C

#### **E. 3.1**

Celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge dans les dix jours dès celui où il en a eu connaissance (art. 278 al. 1 LP). La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours au sens du CPC (art. 278 al. 3 LP).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort de l'instruction de la cause que le poursuivi a formé opposition à l'ordonnance de séquestre, que, par jugement du 11 février 2011, le Tribunal de première instance a révoqué cette ordonnance et que la plaignante a formé recours contre cette décision. Ce recours a toutefois été déclaré irrecevable, faute par la plaignante d'avoir payé, dans le délai qui lui avait été imparti, l'avance de frais (150 fr.) requise (cf. art. 101 al. 3 CPC).

### **E. 4**

Des considérants qui précèdent, force est en conséquence de constater que la plainte est devenue sans objet.

La cause A/3977/2010 sera rayée du rôle.

- 8/8 -

A/3977/2010-AS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 22 novembre 2010 par Mme J\_\_\_\_\_ contre les procès-verbaux de non-lieu de séquestre nos 10 xxxx17 C et 10 xxxx40 C. Au fond : Constate la caducité du séquestre n° 10 xxxx17 C. Constate que la plainte est devenue sans objet en cours de procédure. Raye la cause A/3977/2010 du rôle. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Mme Florence CASTELLA et M. Eric DE PREUX, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de

change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.